

Table des matières

Rapport

Annexe I: Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour de la réunion

Annexe III : Résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail

Introduction

1. Lors de leur Treizième réunion ordinaire (Catane, Italie, 11-14 novembre 2003), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont recommandé la création d'un groupe de travail composé de six experts juridiques et techniques, désignés en respectant la répartition géographique, ainsi que d'un représentant des partenaires du PAM, qui serait chargé d'élaborer une plate-forme afin de promouvoir l'application et le respect de la Convention de Barcelone.

2. En application de cette recommandation et après la désignation par les Parties de leurs représentants au sein du groupe, le Secrétariat a convoqué sa première réunion, qui s'est tenue à Athènes les 8 et 9 novembre 2004, dans les locaux de l'Unité de coordination du PAM

Participation

3. Ont participé à la réunion les experts représentant les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone: Commission européenne, Croatie, France, Grèce, Israël, Slovénie; et le WWF, qui représentait les partenaires du PAM.

4. Ont également pris part à la réunion deux consultants du PAM et deux experts invités représentant respectivement la Convention de Berne et la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU). Le Secrétariat, représenté par le Coordonnateur, des cadres de l'Unité de coordination et une experte du CAR/ASP de Tunis, a fait office de secrétariat de la réunion.

5. La liste complète des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

6. M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, a souhaité aux participants la bienvenue à l'Unité de coordination. Il a rappelé dans quelles circonstances, à leur réunion de Catane de 2003, les Parties contractantes avaient décidé de constituer un groupe de travail chargé de préparer un document plate-forme sur un organe ou un mécanisme éventuel chargé de faire respecter les obligations découlant du système de Barcelone. Pour l'heure, aux termes de la Convention révisée de 1995 désormais en vigueur, c'était aux Parties et à seules qu'il incombait d'évaluer le respect par elles-mêmes de la Convention et des Protocoles en se fondant sur les rapports périodiques qu'elles étaient tenues d'adresser au Secrétariat. Mais l'article 27 de la Convention stipulait en outre que les Parties *«recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés»*, sans se référer toutefois à un organe ou un mécanisme précis. Le Bureau n'avait, de son côté, aucun mandat pour vérifier la conformité aux obligations. Le présent groupe de travail avait donc pour tâche d'explorer les options dans ce domaine et de prendre position. La première question à laquelle il lui fallait répondre était celle de l'opportunité ou non d'un tel organe ou mécanisme et, dans l'affirmative, d'en proposer alors la composition, les fonctions, le règlement intérieur et les mesures qu'il pourrait être habilité à prendre à l'encontre de Parties contrevenantes si une fonction contraignante était retenue. Il aurait aussi à choisir le type du document issu de ses travaux qui serait soumis à la prochaine réunion des Parties de 2005 pour que celle-ci l'examine et se prononce sur la suite à lui donner: soit une proposition de caractère général, soit un texte plus élaboré précisant des aspects du mécanisme envisagé. Les participants avaient à leur disposition un document de travail établi par le Secrétariat, pour servir de base à leurs travaux, et trois

documents d'information respectivement consacrés à l'exemple de la Convention Oskar, a une étude comparative sur les systèmes de rapports, et aux régimes établis pour les cas de non-respect dans les accords environnementaux multilatéraux.

Point 2 de l'ordre du jour : Règlement intérieur et élection du Bureau

7. La réunion est convenue que le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes s'appliquait à ses travaux. En conséquence, conformément à l'article 24 dudit règlement, elle a élu son Bureau, avec M. Alexandre Lascaratos (Grèce) comme Président, et M. Ljubomir Jeftic (Croatie) comme Vice-Président.

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. La réunion a adopté son ordre du jour, tel que proposé dans le document UNEP(DEC)/MED WG. 260/1 et qui est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport. Il a été convenu que, pour une plus grande cohérence, le point «Adoption des recommandations de la réunion» serait examiné avant le point «questions diverses» qui portait notamment sur la suite à donner aux travaux du groupe, ces deux points étant alors renumérotés en 7 et 8, respectivement.

Point 4 de l'ordre du jour : Mécanisme de mise en œuvre et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone

Discussion introductive

9. M. Gerhard Loibl, Consultant du PAM, a présenté le document UNEP(DEC)/MED WG. 260/3 intitulé «Mise en place d'un mécanisme pour la mise en œuvre et le respect des dispositions dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles» qui était proposé à la réunion pour servir de base à ses délibérations. Il en a résumé les principales parties: Feuille de route pour l'élaboration d'un mécanisme de respect des obligations, Examen de la base juridique, Fonctions et règlement intérieur du mécanisme, et Options. Il a appelé l'attention des participants sur le paragraphe 9 qui retenait essentiellement deux grands types de mécanisme possible: 1) un système de rapport et d'évaluation, reposant sur des rapports réguliers, pour un bilan de la mise en œuvre générale de l'instrument juridique concerné, aboutissant à des recommandations adressées collectivement aux parties sur les moyens d'améliorer le respect de leurs obligations; ou bien 2) un mécanisme précis pouvant traiter de cas concrets de non-respect par des pays pris individuellement, et susceptible d'aboutir à des décisions quant aux mesures à prendre à l'encontre des contrevenants, depuis les recommandations, avertissements jusqu'à la privation de certains droits. Il était possible aussi de combiner les deux options selon diverses modalités. Le paragraphe 22 du document était aussi à souligner: il traitait de la question de la base juridique de la Convention de Barcelone pour la mise en place d'un tel mécanisme, à savoir l'article 18, par. 2. et l'article 27. Puis l'orateur a commenté plusieurs accords environnementaux internationaux, comme les Protocoles de Kyoto et de Cartagena, les Conventions d'Aarhus, de Bâle, LRTAP, alpine, Espoo, qui offraient diverses formules et bases juridiques pour remédier aux déficiences de la mise en œuvre. Enfin, la dernière partie «Options» était à considérer comme une synthèse des conclusions du document, dont le groupe pourrait éventuellement s'inspirer pour soumettre la ou les formules qu'il jugerait les plus judicieuses aux Parties contractantes.

10. Tous les participants ont remercié le Consultant du PAM pour sa présentation et ont loué le caractère très complet du document qui constituait une base solide et rationnelle pour engager et mener le débat. A l'invitation du Président, il a été procédé à un premier tour de table.

11. Pour Mme Rachelle Adam (Israël), la Convention de Barcelone, de composition restreinte avec ses 22 Parties contractantes, constituait une famille méditerranéenne qui pouvait fort bien, quand se posaient des problèmes de mise en œuvre, s'asseoir à une table pour en discuter et les régler par consensus. Plus les dispositions d'une convention comme celle de Barcelone étaient générales, et plus générale devait être la procédure instaurée pour les faire respecter. A cet égard, invoquer l'exemple d'autres accords environnementaux multilatéraux aux dispositions détaillées et complexes, comme le Protocole de Kyoto, était hors de propos. Du reste, des problèmes juridiques pourraient surgir à propos de l'article 27 de la Convention car il paraissait évident qu'il exprimait tout au plus la volonté des Parties de «recommander, le cas échéant, des mesures», en restant muet sur la nécessité d'un organe ou d'un mécanisme.

12. M. Veit Koester (CEE/ONU) a tenu, à ce stade, à insister sur le seul aspect qui était absent du document du Secrétariat, par ailleurs très riche et détaillé: la question du coût. Si l'on retenait, comme dans la plupart des cas, un comité de respect des obligations composé d'experts indépendants désignés par les Parties et siégeant à titre individuel, il devait avoir les moyens financiers de se réunir et de procéder à ses investigations, faute de quoi ou bien il aurait à recourir au financement par les Gouvernements dont ses membres relevaient et perdrait son indépendance, ou bien il n'aurait pas la possibilité matérielle de siéger et d'agir.

13. Mme Anna Bobo-Remijn (Commission européenne) a plaidé pour le point de vue qui lui paraissait prévaloir au sein de l'UE, notamment après l'adhésion des nouveaux membres: créer un mécanisme à même d'intervenir efficacement en cas de non-respect et dont les membres, élus par la conférence des Parties et d'un nombre restreint, devraient siéger à titre individuel pour préserver leur indépendance et éviter la politisation des dossiers. Dans des conventions réunissant quelque 80 parties, on avait par exemple un comité de 10 à 15 membres. Il faudrait garder cette proportion avec la Convention de Barcelone, soit 5 à 7 personnes au plus. Dans cette hypothèse, la question du coût cessait d'être un obstacle.

14. Mme Lobna ben Nakhla (CAR/ASP) a fait état de l'expérience, forcément plus restreinte, qui était celle du Centre de Tunis et qui concernait l'application du seul Protocole «ASP & biodiversité». Or, même à ce niveau, l'on constatait de nombreux cas de non-respect, et un mécanisme comme celui qui était envisagé permettrait de mieux les déceler et d'y faire face, si possible en allant au delà de simples recommandations et en imaginant des procédures contraignantes. Il était aussi possible de le faire en apportant des amendements aux Protocoles existants.

15. M. Ljubomir Jetic a considéré qu'il était grand temps, près de trente ans après le lancement du PAM et du processus de Barcelone, d'en venir à une procédure de respect des obligations. En effet, depuis 1985, toute une série de mesures communes antipollution avaient été prises dans le cadre du MED POL ou d'autres composantes du PAM, et elles étaient encore le plus souvent ignorées. Il fallait donc passer à une nouvelle étape si l'on tenait à ce que la Convention soit un texte efficace. Du reste, une disposition financière prévoyait déjà une restriction au droit de vote quand une Partie ne versait pas ses contributions, et le traitement des cas de non-respect pouvait s'inspirer de ce précédent.

16. M. Mitja Bricelj (Slovénie) s'est à son tour rangé en faveur d'un mécanisme de respect des obligations efficace, en demandant toutefois que l'accent soit mis sur l'application effective des Protocoles, lesquels, pour la plupart, imposaient des règles et normes spécifiques et strictes, comme dans le cas du très important Protocole «prévention et situations critiques» concernant la pollution marine accidentelle par les navires. Le REMPEC, organe d'application de ce Protocole, émettait des normes OMI/PNUE et mettait en place des dispositifs contraignants avec les plans d'urgence sous-régionaux, comme

celui de l'Adriatique qui réunissait l'Italie, la Croatie et la Slovénie et était un modèle de coopération.

17. M. Didier Guiffault (France) a apporté son plein appui à la position de la Commission européenne en faveur d'un comité restreint dont les membres siègeraient à titre individuel, car c'était le seul moyen de préserver leur véritable indépendance. Au sujet des mesures que pourrait être amené à prendre le comité envisagé en cas de non-respect, il était fait notamment état, dans le document, d'avis et de recommandations d'assistance aux Parties contrevenantes. A cet égard, l'expérience prouvait qu'il s'agissait de mesures inopérantes et qu'il fallait mettre en place des dispositifs plus contraignants si l'on voulait obtenir un résultat.

18. La représentante d'Israël, revenant sur le nombre restreint de membres préconisé dans l'hypothèse d'un organe de respect des obligations, a estimé que, pour de «petites» conventions dont les États parties étaient peu nombreux, comme celle de Barcelone, la réunion pouvait imaginer d'étoffer un tel organe en y intégrant des membres provenant d'États non méditerranéens parties à d'autres conventions, ce qui irait dans le sens d'une plus grande transparence. Enfin, elle insistait à nouveau sur une lecture scrupuleuse de l'article 27, et qui, selon son interprétation, ne permettait d'y voir, de la part des Parties qui l'avaient rédigé et adopté, aucune volonté d'aller au delà de simples «recommandations».

19. M. Francesco Saverio Civili (Coordonnateur du MED POL) a rappelé que, s'agissant du suivi de la mise en œuvre, il existait désormais au sein du PAM un système de rapports bien établi et agencé concernant l'application de la Convention et des Protocoles – comme les rapports sur les opérations d'immersion, sur les mesures prises contre la pollution d'origine terrestre et maritime, etc. – Il ne restait plus qu'à élargir et rendre pleinement opérationnel ce système. Mais ce qui manquait cruellement depuis longtemps se résumait à une question: que faire dans les cas de mise en œuvre déficiente ? Le PAM ne s'était jamais attelé franchement à cette question qui soulevait des problèmes politiques délicats. En revanche, l'expérience acquise depuis des années à la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDDD) pouvait servir de contre-exemple en soulignant l'erreur à ne pas répéter, autrement dit confier aux Parties contractantes le soin de se représenter directement et de se conseiller elles-mêmes au sein d'un même organe, car c'était se vouer à l'inefficacité. Il fallait donc que les membres de ce futur comité soient totalement indépendants, sans liens directs avec les gouvernements, et qu'ils comprennent si possible des représentants d'ONG.

20. M. Fouad Abousamra (Administrateur de programme MED POL) a appelé l'attention de la réunion sur une distinction qui lui paraissait importante selon qu'on parlait de la Convention de Barcelone ou de ses Protocoles: la première avait des dispositions de nature générale et qui nécessitaient par conséquent des recommandations de même nature, alors que les Protocoles prescrivaient, chacun dans son domaine bien défini, des normes et des objectifs spécifiques. En pratique, et selon les cas qui lui seraient soumis, le comité aurait à tenir compte de cette différence dans le traitement des cas qui lui seraient soumis.

21. M. Alexandre Lascaratos (Grèce) a déclaré qu'à ce stade il prenait la parole non comme Président de la réunion mais comme représentant de son pays. Le PAM et la Convention de Barcelone allaient fêter bientôt leur trentième anniversaire et, si un mécanisme comme celui que l'on examinait avait déjà été mis en place, l'on serait sans doute surpris de constater que pas une seule Partie contractante ne respectait bon nombre des dispositions, mesures et décisions prises au fil des années. Il conviendrait donc, dans un premier temps, de voir ce qui avait été appliqué ou non par les pays, et en fonction de ce bilan, d'aider les pays les plus déficients à respecter leurs engagements. Et c'est seulement dans un deuxième temps, si les déficiences persistaient, que l'on pourrait prendre des

mesures plus incitatives, mais sans le caractère «contraignant» que des intervenants précédents avaient préconisé.

22. M. Paolo Guglielmi (WWF) *a été d'avis que, quelle que soit l'option qui serait prise concernant les fonctions du comité, celles-ci dépendraient en grande part de sa composition. S'il s'agissait d'experts siégeant titre individuel et non nommés par les Parties, il leur serait difficile de se prévaloir de l'autorité nécessaire pour adresser des recommandations dans un sens ou un autre et de se faire écouter des Parties, alors que si ses membres étaient désignés par les pays, ils pourraient plus facilement faire accepter des Parties leurs recommandations, voire des procédures spécifiques. C'était une question de réalisme: voulait-on que l'organe que le groupe avait mandat de proposer ait des chances de se concrétiser?

23 Le Coordonnateur du PAM a récapitulé les principaux points de vue qui venaient de s'exprimer en déclarant qu'une première conclusion s'imposait déjà: il y avait quasi-unanimité sur la nécessité de mettre en place un mécanisme, un seul membre du groupe ayant plaidé pour des recommandations très générales, lesquelles, néanmoins, ne paraissaient pas être un gage suffisant d'efficacité. Puis M. Mifsud a suggéré que le Bureau, organe élu par les Parties à chacune de leur réunion pour guider le Secrétariat pendant un exercice biennal, composé d'un nombre restreint de membres et dont le coût était pris en charge par le budget ordinaire du PAM, pourrait éventuellement être doté d'une fonction supplémentaire concernant le respect des obligations. En tout cas, il considérait comme très positif le fait qu'une majorité d'intervenants aient proposé que les membres siègent à titre individuel mais a ajouté que, en décidant de la composition de l'organe envisagé, il faudrait garder à l'esprit la grande diversité des situations politiques, économiques et sociales qui caractérisaient les pays de la Méditerranée.

24. Le représentant de la Croatie s'est élevé contre la distinction qui avait été faite entre «grandes» et «petites» conventions quant au nombre de parties. C'était confondre conventions internationales et conventions régionales. En tant que convention régionale, Barcelone était une «grande» convention. S'agissant de la première étape consistant à faire le bilan de la mise en œuvre, à sa connaissance le système de rapports appliqué désormais par tous les pays dans le cadre du PAM permettait déjà de l'établir en livrant une foule considérable d'informations. Enfin, il réitérait son désaccord avec la formule consistant en de simples recommandations générales: le MED POL avait depuis 15 à 20 ans des normes communes, elles avaient été largement diffusées, les pays avaient été aidés à les mettre en œuvre, et tout cela pour un résultat médiocre. Que pouvait-on faire de plus? Si l'on ne mettait pas en place un mécanisme efficace, il était inutile de discuter plus avant, le respect des obligations ne serait jamais au rendez-vous.

25. Le représentant de la CEE/ONU a mis en relief le rôle très important que pouvait jouer la société civile dans le mécanisme. Les ONG pourraient désigner des experts, parmi lesquels les Parties éliraient les membres de l'organe dont les délibérations seraient ouvertes au public, dans l'esprit de la Convention d'Aarhus à laquelle avaient adhéré beaucoup de Parties à Barcelone et qui faisait obligation de promouvoir ses dispositions dans l'application d'autres conventions.

26. Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme à l'Unité MED, a apporté des précisions sur le système de rapports du PAM et l'exercice pilote auquel il avait donné lieu de 2000 à 2003. La réunion de Catane avait décidé que toutes les Parties commenceraient à appliquer l'article 26 de la Convention sur les rapports et que le Secrétariat élaborerait un rapport régional sur la mise en œuvre de la Convention au cours d'exercice 2002-2003 pour

* Ce participant n'ayant pu rejoindre la réunion à son début, cette intervention a eu lieu ultérieurement.

la réunion des Parties de 2005. Tout le matériel nécessaire serait donc disponible, avec un schéma général. S'agissant des ONG, leur rôle au sein du PAM s'était officialisé avec l'établissement d'une liste de partenaires sur la base de critères précis, elles pouvaient participer aux réunions, intervenir et faire des propositions, la présence d'un représentant du WWF au sein du présent groupe de travail en était un témoignage. Le PAM était donc très ouvert à la société civile, la Convention de 1995 avait de nouvelles dispositions essentielles sur la participation et l'accès du public, et les Parties contractantes auraient à décider en dernier ressort, si le groupe proposait de réserver un rôle aux ONG dans le mécanisme.

27. Le Président a résumé les principales lignes de force qui se dégagent de ce premier débat. Des points étaient acquis: accord quasi général sur la création d'un comité, nette majorité en faveur d'un nombre restreint de membre siégeant à titre individuel, d'une participation de la société civile, mais partage presque égal sur l'efficacité, trois des six Parties membres du groupe plaidant pour des mesures contraignantes, deux étant réticentes à ces mesures et en faveur d'une procédure de facilitation et une autre souhaitant une efficacité centrée sur les Protocoles et au niveau sous-régional. A propos de l'exemple des sanctions appliquées par l'Union européenne que des intervenants avaient invoquées, M. Lascaratos a fait observer que la situation n'était pas du tout comparable avec l'application de la Convention de Barcelone car la Commission de Bruxelles allouait des crédits substantiels à la mise en œuvre et engageait des poursuites devant la Cour de justice européenne lorsqu'un pays membre ne respectait pas ses engagements. Manifestement, le PAM était loin d'avoir de pareils moyens financiers pour exiger la conformité de ses pays membres.

28. Sur proposition d'un membre du groupe, il a été décidé de passer à l'examen détaillé des divers aspects du comité à établir sur la base du document de travail, mais en inversant l'ordre initialement proposé afin d'aborder successivement: la base juridique, les options de mécanisme, la composition et le règlement intérieur.

Examen de la base juridique

29. Le groupe de travail a examiné les par.15-21, et surtout le par 22, du document du Secrétariat, à savoir la question de la base juridique constituée par les articles 18(2) et 27 de la Convention, à propos desquels un membre a réitéré sa position contre toute interprétation non littérale, les autres membres considérant qu'il s'agissait au contraire de dispositions générales qui prêtaient à une interprétation très large, et qu'il convenait en outre d'ajouter à cette base juridique la décision même des Parties à Catane portant création du présent groupe de travail avec le mandat d'élaborer une plate-forme. La réunion s'est rangée à l'avis exprimé par le consultant du PAM en considérant que, s'il s'agissait de mettre en place un processus non conflictuel, non judiciaire, transparent, d'un bon rapport coût-efficacité et axé sur la facilitation en aidant d'abord les pays à se conformer à leurs engagements, la base juridique offerte par les articles en question suffisait amplement. .

Examen des options de mécanisme

30. Passant à l'examen des options de mécanisme présentées aux par. 9-11 du document, la réunion a eu une longue discussion qui a recoupé, pour l'essentiel, les points déjà abordés précédemment à propos de l'éventualité de «mesures dissuasives», «sanctions », «caractère contraignant», en cherchant un compromis entre les options des 2 alinéas du par. 9 et celles des 4 alinéas du par.10 du document de travail. La ligne de partage entre les participants restait toujours la même:1) soit nécessité d'un processus flexible et privilégiant les recommandations et la facilitation sur la base du système de rapports; 2) soit un processus beaucoup plus strict avec saisine du comité, transmission de dossiers, divulgation du nom des pays contrevenants, privation de certains droits, etc. En faveur de la facilitation, il a été mis en avant des raisons politiques (refus probable de toute

sanction par la réunion des Parties et difficulté pour des pays, en termes d'image, d'être nommément désignés pour leurs manquements et de figurer sur une sorte de «liste noire»), institutionnelles (grandes différences d'un pays à l'autre), scientifiques (dans le cas d'une pollution transfrontière, par exemple), économiques (en l'absence d'un financement, par ex. pour construire des stations d'épuration, pouvait-on exiger une pleine conformité d'un pays en développement?). Les participants favorables à coercition ont invoqué essentiellement des raisons d'efficacité sans laquelle la Convention risquerait de rester lettre morte dans de nombreux domaines et le présent groupe de travail de devenir sans objet. Un membre du groupe partisan de ce processus dissuasif a toutefois précisé que, dans son esprit, le comité pouvait adresser directement des recommandations à la Partie concernée à la phase de facilitation, mais que si cette phase échouait et que le comité décidait de mesures contraignantes, il devrait en référer à la conférence des Parties, seule habilitée à se prononcer en dernier ressort

31. L'expert de la CEE/ONU a présenté ce qu'il a appelé «le principe de «proportionnalité»: d'éventuelles sanctions ne devaient être l'aboutissement d'un processus sérieux, progressif et soutenu de facilitation que lorsqu'il devenait évident qu'une Partie contractante ne manifestait aucune volonté de se conformer à ses obligations; certes, le processus devait être non conflictuel, mais dans ce cas c'était la partie elle-même qui aurait recherché la confrontation. Des participants ont alors posé la question du «délai de grâce» laissé dans ce cas à la Partie incriminée: fallait-il attendre la prochaine réunion des Parties, pour les mesures recommandées à son encontre, ou, en cas d'urgence, convoquer aussitôt le comité qui serait habilité à se prononcer sans attendre? Cela dépendrait en fin de compte de qui aurait la responsabilité des recommandations: ou bien les Parties, et dans ce cas il faudrait attendre leur réunion bisannuelle, ou le comité, et celui-ci pourrait être saisi à tout moment. Selon le Président de la réunion, compte tenu du travail important que le comité aurait devant lui avec la vérification des informations, une éventuelle enquête sur place, etc., les deux années entre les réunions des Parties ne seraient pas de trop. Sans que cette question du délai n'ait été tranchée, la réunion a admis que, dans un premier temps, une recommandation serait adressée à toute Partie déficiente pour qu'elle améliore sa mise en œuvre et que, dans un second temps et au bout d'un délai qui restait à préciser, toute Partie pourrait faire l'objet d'une procédure avec garantie des formes légales («due process») pour manquement à ses obligations sur la base des rapports, de diverses informations pertinentes, d'une saisine du comité ou d'un dossier transmis à celui-ci, à condition que ladite Partie soit entendue, puisse se défendre en présentant ses arguments lors de l'examen des informations et plaintes la concernant, sauf au moment de l'élaboration et de l'adoption des conclusions et recommandations qui mettraient un terme à la procédure. Un intervenant a rappelé que les réunions des comités de respect des obligations des autres conventions et protocoles étaient, outre la partie concernée, généralement ouvertes aux autres parties, parfois même au public, ce qui était nécessaire à la transparence. Un autre participant a proposé que, sur la base du rapport régional sur la mise en œuvre qui serait établi par le Secrétariat, les déficiences soient recensées et que la CE contribue à y remédier au moyen de financements opérés dans le cadre du partenariat euro-med. Enfin, deux membres du groupe ont fait observer que la décision finale, quelle que soit la plateforme qui serait soumise à la réunion des Parties de 2005, appartiendrait à cette dernière, et qu'il fallait mieux aller dans le sens de l'efficacité, quitte à ce que les Parties atténuent la portée des propositions du groupe.

Composition du Comité

32. En venant à la composition du comité à établir, la réunion s'est mise d'accord sur quelques principes de base dont certains avaient déjà été acceptés dès le début de la réunion: nombre restreint de membres siégeant à titre individuel, indépendance, équilibre des qualifications et compétences juridiques, scientifiques et techniques nécessaires entre les membres pour couvrir les cas de nature très diverse dont pourrait être saisi le comité,

répartition géographique équitable, système de nomination par roulement, participation des ONG selon des modalités restant à préciser. La question de la présence du Président ou d'un membre du Bureau au sein du comité a été évoquée puis écartée comme une entorse au principe d'indépendance, tout comme a été proposée sans être acceptée pour la même raison la possibilité d'un comité mixte associant représentants des Parties et experts indépendants. Plusieurs propositions de compromis ont été avancées au sujet de la désignation des membres: tirage au sort, choix opéré par les Parties sur un pool d'experts proposé par le Secrétariat et par la société civile (ONG renommées ou réseaux d'ONG méditerranéennes), mandat donné au Bureau à cet effet, organe parallèle au Bureau s'occupant uniquement du respect des obligations, membres indépendants mais élus après désignation par les Parties à leur réunion bisannuelle sur la base de critères que celle-ci aurait adoptés. Cette dernière formule a finalement recueilli la préférence du groupe. S'agissant de la participation de la société civile, un participant a fait remarquer que celle-ci pourrait désigner des experts qui seraient soumis au processus d'élection par la réunion des Parties, mais qu'on ne pouvait concevoir que des ONG ou d'autres acteurs siègent comme représentants d'une catégorie d'intérêts, alors qu'on l'avait précisément refusé aux pays pour préserver l'indépendance du comité.

Rôle du Secrétariat

33. Avant d'engager la discussion sur le règlement intérieur, le Président a proposé que soit examiné le rôle du Secrétariat (Unité MED) dans la mise en place et le fonctionnement du comité de respect des obligations. Tous les participants sont convenus que ce rôle était défini d'avance comme pour tous les autres groupes ou organes institués dans le cadre du PAM (Bureau, CMDD, Comité directeur CMDD, etc.): fournir un appui logistique, recueillir préparer et communiquer les informations, la documentation, les dossiers, organiser les réunions et d'éventuelles investigations sur place. Le Coordonnateur a tenu à préciser que ce serait là le rôle, déjà fort substantiel, du Secrétariat, mais qu'il n'irait pas au delà, autrement dit que le Secrétariat n'interviendrait d'aucune façon dans les procédures et l'élaboration des recommandations et mesures. Les avis ont divergé sur la possibilité, pour le Secrétariat, de déclencher une procédure, et le Secrétariat lui-même a estimé que cela ne figurait pas dans ses attributions et qu'il devrait se contenter de relayer l'information pour permettre un tel déclenchement.

Examen du règlement intérieur

34. Au sujet du par. 29 et de la liste de questions du par. 30 du document de travail concernant le règlement intérieur du comité proposé, des participants ont fait observer qu'il faudrait prévoir des clauses de garantie comme la confidentialité de certaines informations, des possibilités de recours, vérifier le bien-fondé des informations à la base d'une saisine ou de la transmission d'un dossier. Dans le cas d'un complément d'information requis par le comité, chacun a admis qu'une enquête sur place ne pourrait se faire qu'avec l'accord de la partie concernée et que toute partie faisant l'objet d'une procédure ou d'une simple information touchant un manquement à ses obligations devrait être aussitôt prévenue par écrit par le comité. Un intervenant a ajouté qu'avec certains comités établis par d'autres traités, non seulement la partie concernée était informée d'emblée, mais elle entrait en contact avec le comité pour être associée à l'élaboration de la recommandation qui serait adressée aux Parties ou au Bureau, et éventuellement pour négocier sa mise en conformité à ses obligations. S'agissant des recommandations qui seraient adressées à un pays par le comité, des participants ont été en faveur d'une notification directe au pays sans passer par la réunion des Parties, d'autres en faveur d'une notification préalable à la réunion des Parties ou du Bureau et de son accord pour la notification au pays, d'autres enfin en faveur d'un mandat donné au comité par la réunion des Parties pour qu'il agisse directement, sans que la réunion se prononce nettement pour l'une de ces trois solutions.

Rôle du comité dans la mise en œuvre de ses recommandations

35. Ce point du règlement intérieur a fait l'objet d'un long échange de vues. Le rôle du comité dans le suivi de ses recommandations a été mis en exergue par deux participants, avec une information en retour au comité de la part de la partie concernée. Pour le représentant de la CEE/ONU, il était d'usage, dans d'autres conventions, que seule la réunion des Parties se prononce sur la mise en œuvre des recommandations et, le cas échéant, donne des instructions au comité à ce sujet. Des participants ont déclaré qu'il revenait à l'ensemble du PAM de faciliter la mise en œuvre en suivant les activités prévues pour la mise en conformité et, éventuellement en leur accordant un financement ou en s'efforçant de trouver un financement auprès des institutions qualifiées. D'autres participants ont mis en garde contre la conversion du comité de respect des obligations en mécanisme de financement, compte tenu de l'ampleur des domaines couverts par les Conventions et Protocoles. Ce serait ouvrir la boîte de Pandore et il revenait à la partie concernée de rechercher elle-même un financement. D'autres ont évoqué, à l'instar de ce qui se passait pour les Conventions du Danube et de la mer Noire, la perspective qu'offrait le Partenariat stratégique du FEM, processus en préparation pour la Méditerranée et qui financerait pour les années à venir la mise en œuvre des Protocoles «tellurique» et «ASP & biodiversité» dans le cadre du PAS MED et du PAS BIO. Toujours était-il que le Secrétariat aurait à faire le lien entre les recommandations et mesures issues du comité, les conclusions de son rapport régional sur la mise en œuvre et les divers financements accessibles aux diverses composantes du programme au titre du budget-programme ordinaire et des partenariats spécifiques.

36. Le Président a indiqué aux participants que l'essentiel des travaux concernant la proposition de mécanisme de respect des obligations avait été mené à bien et que le Secrétariat, en coopération avec le consultant et les participants qui le souhaiteraient, établirait un projet de recommandations sur la base des principaux points convenus jusqu'à présent. Ce projet leur serait soumis à la séance du lendemain.

Point 5 de l'ordre du jour : Partage de l'expérience relative à l'instauration de mécanismes de respect des obligations dans le cadre des conventions de la CEE/ONU et de Berne

37. M. Veit Koester, représentant de la CEE/ONU, a présenté des tableaux récapitulant les régimes de respect des obligations dans le cadre de quatre instruments adoptés sous l'égide de son organisation: Protocoles LRTAP (1979), Convention Espoo (1991), Convention d'Aarhus (1998), Protocole «Eau et santé» de la Convention sur la protection des lacs et cours d'eau (1999). Pour chacun de ces instruments, il a détaillé le champ d'application, la composition du comité, les modalités du déclenchement de la procédure, la collecte de l'information, les clauses de sauvegarde, les pouvoirs du comité, les mesures prises, l'implication du public, le nombre de réunions et de saisines ou dépôts de dossiers.

38. M. Koster a expliqué que sa participation à la présente réunion s'expliquait sans doute par plusieurs de ses fonctions présentes ou passées; actuellement, il était président du comité de respect des obligations de la Convention d'Aarhus et membre des comités homologues de la Convention de Bâle et du Protocole sur la biosécurité. Mais malgré le fait que les mécanismes passés en revue dans sa présentation avaient été élaborés dans le même contexte, ils différaient beaucoup, car chacun devait être adapté à l'instrument juridique auquel il s'appliquait, et ce n'était pas une même logique qui présidait à l'ensemble des dispositions.

39. A l'issue de sa présentation, plusieurs participants ont posé des questions sur certains aspects des mécanismes. A cette occasion l'expert CEE/ONU a été amené à

préciser que, pour la Convention d'Aarhus, il suffisait d'être non seulement ressortissant mais simple résident d'un pays pour réclamer une information, saisir le comité ou porter plainte. Le site web de la Convention indiquait la marche à suivre. A propos des rapports entre le Protocole «eau et santé » et la directive-cadre sur l'eau de l'UE, il a précisé que les deux systèmes ne s'excluaient pas et pouvaient être initiés en même temps, mais que l'UE pouvait bloquer toute recommandation qui n'était pas conforme aux dispositions communautaires et présenter à ce sujet son propre avis.

40. Mme Clare Shine, membre de la Commission de l'UICN sur le droit environnemental et consultante juridique du Conseil de l'Europe, a fait une présentation sur les mécanismes de respect des obligations de la Convention de Berne, en indiquant qu'elle faisait partie du groupe d'enquête sur place de cette Convention. Elle a retracé les divers aspects et rouages de la Convention, axée sur la conservation des habitats et des espèces et réunissant 45 parties contractantes dans un domaine géographique couvrant en partie celui de la Convention de Barcelone

41. Mme Shine a déclaré qu'en cas de non-respect, il n'y avait ni organe spécifique ni procédure punitive mais que l'accent était mis sur la facilitation au moyen d'un mécanisme dit «système de dossier»: la décision d'ouvrir (et de clore) un dossier relevait du Comité permanent («Standing Committee», SC), équivalent de la conférence des Parties, suite à une plainte de Partie, ONG ou particulier adressée sur un formulaire standard au SC ou au secrétariat de la Convention, notifiée à la partie incriminée qui avait un délai d'environ 4 mois pour répondre, et était suivie de diverses procédures de recommandations, négociation, enquête sur le site, suivi, jusqu'à la solution éventuelle ou le maintien du dossier, avec déclaration du SC au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et, dans les cas les plus graves, le recours à une procédure d'arbitrage. La démarche de la Convention de Berne consistait donc à faire office d'«honnête courtier» entre les gouvernements et la société civile dans les situations conflictuelles, et d'obtenir une solution politique informelle dans les situations non conflictuelles. Mme Shine a terminé en citant le dossier le plus difficile, celui des tortues marines de l'île de Zakynthos (Grèce) qui n'avait pu être résolu en 14 ans; le dossier avait été clos en 1999, la CE ayant de son côté, au titre de la directive «Habitats», pris le relais en poursuivant la Grèce devant la Cour de justice européenne qui l'avait condamnée en juillet 2002. Au total, sur la période 1982-2000, 400 plaintes avaient été déposées, 46 dossiers ouverts, et près de la moitié clos après deux ans.

42. A une question sur la possibilité de financement pour aider à remédier aux problèmes, Mme Shrine a déclaré que la Convention évitait d'entrer dans cette «zone grise» où un pays pourrait profiter d'un dossier pour obtenir des fonds, car ce serait ouvrir la voie à des abus et dérives. Puis elle a mentionné une coopération en cours d'instauration avec le CAR/ASP du PAM et Accobams. Les participants ont reçu des exemplaires des formulaires d'information pour la procédure des dossiers.

Point 6 de l'ordre du jour: Progrès réalisés par le Secrétariat et les Parties contractantes sur le système de rapports dans le cadre du PAM

43. Mme Hema, administratrice de programme à l'Unité MED, a présenté succinctement le document d'information UNEP (DG) /MED 260/Inf.2. «Initial report on the comparative legal study for the MAP reporting system» («Rapport initial sur l'étude juridique comparative pour le système de rapports du PAM») qui comportait une analyse des systèmes de rapports établis au titre d'autres accords environnementaux internationaux, conventions internationales et régionales, directives de l'UE, pour en tirer des enseignements afin d'améliorer le système de rapports du PAM.

44. Mme Hema a rappelé qu'elle avait, au début de la réunion, évoqué l'exercice pilote sur les rapports réalisé avec des pays volontaires, l'état d'avancement des rapports nationaux sur la mise en œuvre qui seraient remis au Secrétariat avant la fin janvier 2005 en vue de préparer le rapport régional dont le présent groupe pourrait tirer parti s'il décidait de poursuivre ses travaux et de tenir une deuxième réunion.

Point 7 de l'ordre du jour: Conclusions et recommandations

45. La réunion a été saisie d'un projet de conclusions établi par le Secrétariat sur la base de ses délibérations. Le projet a fait l'objet d'un examen soigneux, paragraphe par paragraphe, qui a conduit à rouvrir la discussion sur certains points du mécanisme proposé qui n'avaient pas été assez clairement définis, à les préciser, à atténuer certaines expressions et à remanier le texte en conséquence.

46. La réunion a adopté, tel que modifié, le projet de conclusions en demandant au Secrétariat de lui apporter, si nécessaire, quelques améliorations rédactionnelles. Le texte des résultats et conclusions de la réunion figure à l'**annexe III** du présent document.

Point 8 de l'ordre du jour : Questions diverses

47. Mme Hema, comme le prévoyait l'ordre du jour annoté de la réunion au titre de ce point, a invité le groupe à examiner la suite de ses travaux d'ici à la réunion des Parties de novembre 2005, laquelle serait saisie de son projet de plate-forme. Une première option consistait à s'en tenir au stade actuel et à aller à la réunion des points focaux nationaux du PAM de septembre 2005 avec le rapport de la présente réunion, le document de pré-session et l'ensemble de recommandations qui venait d'être établi et qui servirait aux PFN de document de travail à amender éventuellement et à approuver. Une deuxième option consistait à reprendre la négociation du texte depuis le début pour présenter un autre projet de recommandations, ce qui témoignerait d'une difficulté du groupe à aboutir à une proposition concrète et aurait un coût. En tout état de cause, fallait-il tenir une deuxième réunion ou reprendre l'élaboration du texte par courrier électronique? Que décidait la réunion?

48. La réunion a examiné soigneusement les possibilités qui s'offraient à elle et qui allaient au delà de la proposition du Secrétariat puisqu'il y avait aussi la question de la liste de critères pour le choix des membres du futur comité par les Parties contractantes de même qu'un projet de règlement intérieur à soumettre en laissant ouvertes certaines options. Il ne fallait pas non plus oublier que le présent groupe de travail portait non seulement sur le mécanisme de respect des obligations mais aussi sur la mise en œuvre, ce qui signifiait qu'il faudrait attendre la rédaction du rapport régional – ou du moins d'une forme abrégée de celui-ci – qui ne serait pas prête avant le printemps 2005 mais serait en tout cas indispensable pour revoir et la proposition du groupe et poursuivre son élaboration. Ne pas saisir la réunion des Parties de ces éléments complémentaires pour qu'elle les examine et se prononce à leur sujet reviendrait à reporter encore de deux ans – en 2007 - l'élaboration d'un mécanisme détaillé, soit une perte de temps considérable. Mais n'était-ce pas dépasser le mandat qui avait été confié au groupe par les Parties et qui parlait de simple «plate-forme»? Le Secrétariat a estimé que cette question devait être soumise à l'appréciation de la prochaine réunion du Bureau qui allait se tenir au Caire dans deux semaines.

49. Il a été souligné que l'on ne pouvait présenter en plusieurs fragments distincts les «recommandations pour le mécanisme», «les critères», « le règlement intérieur », etc, car il s'agissait d'un tout indissociable. Mais, dans le même temps, selon deux participants, présenter un avant-projet global et complet pourrait livrer un mauvais message en donnant l'impression aux Parties que le groupe avait abusivement interprété son mandat. Mieux

valait parler de «document d'éléments», avec des options pour les Parties sur les points qui n'avaient pu être tranchés, sans compter que le règlement intérieur ou plusieurs de ses aspects étaient souvent laissés à l'appréciation des comités de respect des obligations une fois qu'ils étaient constitués.

50. La réunion est finalement convenue de se ranger à cette solution, sous réserve de l'accord du Bureau, et de se réunir à nouveau à la fin du printemps 2005 une fois que le rapport régional ou sa synthèse serait disponible pour revoir les divers éléments de sa proposition de comité en laissant des options ouvertes sur certains points, les critères à appliquer par les Parties pour proposer des experts et le document de travail soumis à cette première réunion du groupe de travail revu par le Secrétariat sur la base des présentes conclusions et des nouveaux développements qui interviendraient. Tous ces documents seraient soumis aux PFN en septembre 2005, révisés la lumière des observations des PFN, et enfin soumis pour adoption finale éventuelle et suite à donner par les Parties contractantes à leur réunion de novembre 2005.

Point 9 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

51. Après les civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mardi 9 novembre à 13 h 30.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

**CROATIA
CROATIE**

Mr Ljubomir Jeftic

Consultant to the
Ministry of Environment, Physical Planning and
Construction
Nova Ves 81
10000 Zagreb
Croatia

Tel. And Fax: +385-1-466 7662

E-mail: ljubomir.jeftic@zg.htnet.hr

**EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPEENNE**

Ms Anna Bobo-Remijn

Legal Coordinator
DG Environment - Unit E-3
Enlargement and Neighbouring Countries
Tel: 32-2-2990334
Fax: 32-2-2994123
E-mail: Anna.Bobo-Remijn@cec.eu.int

Ms Rosario Bento Pais

MEAs Co-ordinator
DG Environment
International Agreements and Trade
Tel: 32-2-2952228
Fax: 32-2-2994123
E-mail: Rosario.Bento@cec.eu.int

European Commission
200 Rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgium

**FRANCE
France**

M. Didier Guiffault

Direction Générale de l'administration des finances
et des Affaires internationales
Sous-Direction des Affaires juridiques
Ministère de l'Ecologie et du Développement
durable
20 Avenue de Ségur
75007 Paris
France

Tel: 33-1-42192088

Fax: 33-1-42191844

E-mail: didier.guiffault@environnement.gouv.fr

**GREECE
GRECE**

Mr Alexander Lascaratos
Professor of Oceanography
Department of Applied Physics - Laboratory of
Ocean Physics and Modelling
University of Athens
Building Phys-V
Panepistimioupolis
157 84 Athens
Greece

Tel: 30-210-7276839
Fax: 30-210-7295281
E-mail: alasc@oc.phys.uoa.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Ms Rachelle Adam
Deputy Legal Advisor
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
5 Kanfei Nesharim Street
95464 Jerusalem
Israel

Tel: 972-2-6553735
Fax: 972-2-6553744
E-mail: rachela@sviva.gov.il

**SLOVENIA
SLOVENIE**

Mr Mitja Bricelj
Undersecretary
Ministry for Environment and Physical Planning
48 Dunajska
1000 Ljubljana
Slovenia

Tel: 386-1-4787384
Fax: 386-1-4787419
E-mail: mitja.bricelj@gov.si

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION
PLAN
PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

Mr Paul Mifsud
Coordinator
Tel: 30-210-7273123
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema
MEDU Programme Officer
Tel: 30-210-7273115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Francesco-Saverio Civili
MED POL Coordinator
Tel: 30-210-7273106

E-mail: fscivili@unepmap.gr

Mr Fouad Abousamra

MED POL Programme Officer

Tel: 30-210-7273116

E-mail: fouad@unepmap.gr

Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan

48, Vassileos Konstantinou Avenue

116 10 Athens

Greece

Fax: 30-210-7253196-7

<http://www.unepmap.gr>

Mr Gerhard Loibl

MAP Consultant

Favoritenstrasse 15a

1040 Vienna

Austria

Tel. and fax: +43-1-179 14 64

Tel (mobile): +43 - 664 - 143 00 57

E-mail: Gerhard.Loibl@dak-vienna.ac.at

Ms Viki Karageorgiou

MAP Consultant

86 Dardanelion Street

12243 Egaleo, Athens

Greece

Tel : +30-210-5312271

Tel (mobile): +30-6972-322117

E-mail: vkaragiorgou@yahoo.gr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
SPECIALLY PROTECTED AREAS
(SPA/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES
REGIONALES POUR LES AIRES
SPECIALEMENT PROTEGEES
(CAR/ASP)**

Mme Lobna Ben Nakhla

Project Assistant

RAC/SPA

Specially Protected Areas Regional Activity Centre

Boulevard de l'Environnement

La Charguia

1080 Tunis

Tunisia

Tel: 216-71-795760 or 216-71-771323

Fax: 216-71-797349

E-mail: lobna.bennakhla@rac-spa.org.tn or

car-asp@rac-spa.org.tn

Website : <http://www.rac-spa.org.tn>

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES ET
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

BERN CONVENTION

Ms Clare Shine

Consultant in Environmental Policy & Law
Member, IUCN Commission on Environmental Law
37 rue Erlanger
75016 Paris
France

Tel and Fax : +33-(0)1-46519010
Tel (mobile) +33-(0)6-23814655
E-mail: clare.shine@wanadoo.fr

**UNITED NATIONS ECONOMIC
COMMISSION FOR EUROPE**

Mr Veit Koester

Representative of
UNECE
United Nations Economic Commission for Europe
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
1211 Geneva 10
Switzerland
Website: <http://www.unece.org>

Private contact details:

Ordrupvej 132 B
2920 Charlottenlund
Denmark
Tel: +45-39-633621
E-mail: veitkoester@mail.dk

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**WWF- WORLD WILDLIFE FUND
FOR NATURE**

Mr Paolo Guglielmi

Head of Marine Unit
WWF
Mediterranean Programme Office
Via Po 25/c
00198 Rome
Italy

Tel: 39-06-84497358
Fax: 39-06-8413866
E-mail: pguglielmi@wwfmedpo.org
www.panda.org/mediterranean

Annexe II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Règlement intérieur et élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Mécanisme de mise en œuvre et de respect des dispositions dans le cadre de la Convention de Barcelone
 - Analyse de la structure et du contenu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles au regard d'un éventuel mécanisme de respect des dispositions et d'une procédure en cas de non-respect: principaux objectifs; avantages et contraintes
 - Description, comparaison et analyse de mécanismes de respect et procédures en cas de non-respect d'un certain nombre d'accords environnementaux multilatéraux
 - Feuille de route pour l'instauration d'un mécanisme de respect des dispositions et d'une procédure en cas de non-respect dans le cadre de la Convention de Barcelone
5. Partage de l'expérience relative à l'instauration de mécanismes de respect des dispositions dans le cadre des Conventions de la CEE/ONU et de Berne
6. Progrès réalisés par le Secrétariat et les Parties contractantes sur le système de rapports dans le cadre du PAM
7. Conclusions et recommandations
8. Questions diverses
9. Clôture de la réunion

Annexe III

RÉSULTATS ET CONCLUSIONS DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS

Le groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations qui s'est réuni à Athènes les 8 et 9 novembre 2004 est convenu des conclusions suivantes:

1) Établissement d'un mécanisme de mise en œuvre et respect des obligations

Base juridique

La réunion, après en avoir débattu, est convenue que les articles 27 et 18(2), ainsi que les décisions de certaines réunions des Parties contractantes, forment la base de l'instauration d'un mécanisme de respect des obligations pour la Convention de Barcelone et ses Protocoles; ce mécanisme doit être non conflictuel, non judiciaire, transparent, peu onéreux et de nature préventive, simple, flexible, et avoir pour premier objet d'aider les parties à respecter et appliquer les dispositions de la Convention, de ses Protocoles ainsi que les décisions de la réunion des Parties contractantes.

Mécanisme éventuel de respect des obligations

1. La réunion a privilégié la mise en place d'un mécanisme spécifique qui traitera de questions générales de la mise en œuvre et du respect des obligations ainsi que de cas précis de non-respect sur la base de rapports des Parties et d'informations pertinentes émanant d'autres sources. La réunion est convenue que toute procédure engagée dans le cadre du mécanisme de respect des obligations devrait être assujettie au principe de garantie des formes légales, ce qui comprend le droit pour la partie concernée d'être entendue.
2. Le comité de respect des obligations devrait formuler des recommandations concernant telle ou telle partie, de manière à améliorer la mise en œuvre et le respect de ses obligations. Ces recommandations doivent revêtir un caractère de facilitation. Dans le cas où le processus de facilitation ne serait pas parvenu à améliorer la mise en œuvre et le respect des obligations, le comité de respect des obligations peut recommander d'autres mesures qui s'imposent.
3. Les conclusions et recommandations du comité de respect des obligations devraient être transmises à la partie concernée par le biais de la réunion des Parties et/ou d'un autre organe établi en vertu de la Convention ou des Protocoles.

Taille et composition du comité de respect des obligations

1. La réunion est convenue qu'un nombre restreint de membres du comité de respect des obligations serait un gage d'efficacité.
2. Les candidats au comité de respect des obligations sont proposés/suggérés par les Parties contractantes. En proposant des candidats, les Parties veilleront à inclure des membres de la société civile. Les membres du comité de respect des obligations devraient être élus à la réunion des Parties contractantes et siéger à titre individuel.

En désignant des candidats, les Parties contractantes doivent appliquer les critères adoptés par la réunion des Parties.

3. En choisissant les membres du comité de respect des obligations, la réunion des Parties contractantes doit observer les principes d'une représentation géographique équitable, de roulement et d'équilibre entre compétences scientifiques, juridiques et techniques.

Éléments du règlement intérieur

1. L'Unité de coordination fera office de secrétariat du comité de respect des obligations.
2. La participation de la Partie concernée à la procédure du comité de respect des obligations repose sur le principe de garantie des formes légales. Cependant, la partie concernée (devrait être) est exclue de l'élaboration et de l'adoption des conclusions et recommandations.
3. Avant que le comité de respect des obligations engage la procédure de mise en conformité, la partie concernée est informée.
4. La réunion est convenue que, si le comité de respect des obligations demande un complément d'information, il devrait être satisfait à ce droit. Une enquête sur place, si elle s'impose, ne peut être organisée qu'en accord avec la partie concernée.
5. La partie concernée devrait communiquer au comité de respect des obligations les informations sur les mesures et dispositions prises pour appliquer les recommandations.

2) Activités de suivi

La réunion a aussi demandé au Secrétariat de préparer:

- Un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations sur la base de ses résultats et conclusions;
- Un projet de critères que les Parties appliqueraient pour proposer des candidats comme membres du comité de respect des obligations;
- Un rapport régional sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- Et de reprendre en le finalisant le document de travail soumis par le Secrétariat à la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations, et ce sur la base des résultats et conclusions précités.

En vue d'examiner les documents ci-dessus, il est envisagé de convoquer une deuxième réunion du groupe de travail à la fin du printemps de l'année prochaine.